

Statuts Secours suisse d'hiver

Article 1 : Nom et siège

1. Sous la dénomination «Winterhilfe Schweiz», «Secours suisse d'hiver», «Soccorso svizzero d'inverno», «Succurs svizzer d'enviern» (ci-après dénommé Secours d'hiver), une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse a été constituée pour une durée indéterminée (ci-après association centrale). L'association ne poursuit ni but lucratif ni but d'assistance mutuelle. Le siège de l'association est au siège du secrétariat central.
2. Le Secours d'hiver est une organisation d'entraide active dans toute la Suisse. En plus de l'association centrale, les organisations cantonales sont principalement responsables de la réalisation des objectifs du Secours d'hiver.
3. Le Secours d'hiver est neutre sur les plan religieux et politique.

Article 2 : Buts

L'objectif du Secours d'hiver est de lutter contre la précarité en Suisse. Il poursuit cet objectif avec les buts et les moyens suivants :

1. Le Secours d'hiver apporte de l'aide en premier lieu par des contributions financières, des prestations en nature ou autres services dans le but de surmonter des situations de détresse.
2. En plus de l'aide pour surmonter des situations de détresse, le Secours d'hiver vise à fournir une aide durable pour prévenir la réapparition de situations de détresse à long terme.
3. Le Secours d'hiver fournit des informations sur les possibilités d'aide plus importantes ou dirige les personnes qui demandent de l'aide vers des centres de consultations appropriés.
4. Le Secours d'hiver peut réaliser des projets propres ou promouvoir, en tant qu'aide indirecte, des projets d'autres institutions d'utilité publique ou sociales remplissant des tâches qui correspondent aux objectifs du Secours d'hiver.
5. Le Secours d'hiver met en oeuvre toutes les possibilités de coopération utile avec les institutions publiques et les autres organisations d'entraide et coordonne ses activités avec elles.
6. Le Secours d'hiver ne reprend pas à son compte des tâches que la Confédération, les cantons et les communes sont légalement tenus d'accomplir.
7. Le Secours d'hiver garantit la cohérence dans sa présence, son action ainsi que son image et fonde son activité sur ses principes directeurs.

8. Le Secours d'hiver peut effectuer un travail d'information et de sensibilisation fondé sur des faits et des preuves sur le thème de la précarité et peut prendre position chaque fois que cela est nécessaire et fait sens dans la poursuite de ses objectifs.

Article 3 : Organisations cantonales

1. Pour accomplir les tâches du Secours d'hiver, il existe en principe une organisation cantonale ou supracantonale du Secours d'hiver dans chaque canton pour laquelle les présents statuts sont contraignants. Les organisations cantonales doivent être des personnes morales. En tant qu'organes du Secours d'hiver au niveau cantonal, les organisations cantonales remplissent leurs tâches en collaboration avec l'association centrale.
2. Les organisations cantonales sont dirigées par un organe directeur (comité/conseil de fondation) dans lequel sont représentées les différentes régions du canton, les organisations apparentées et des personnalités de la vie publique et privée.
3. Pour le surplus, les organisations cantonales établissent elles-mêmes les dispositions légales nécessaires. Dans le cadre de leurs pouvoirs décisionnels, elles adaptent leur organisation, leurs activités et leurs prestations aux conditions spécifiques de leur canton. La base juridique des organisations cantonales est soumise à l'approbation du comité central.

Article 4 : Qualité de membre de l'association centrale

1. Les membres de l'association centrale sont les organisations cantonales en tant que principaux prestataires du Secours d'hiver.
2. L'admission des membres de l'association centrale est de la compétence de l'assemblée des délégués sur proposition du comité central.
3. Tout membre peut démissionner de l'association centrale pour la fin de l'exercice comptable du Secours d'hiver par lettre recommandée, moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois.
4. En cas de départ d'une organisation cantonale de l'association centrale ou en cas d'exclusion de celle-ci, la désignation «Secours d'hiver» et le logo du Secours d'hiver ne peuvent plus être utilisés par le membre démissionnaire ou exclu.
5. Tout membre agissant contre les intérêts du Secours d'hiver ou nuisant à sa réputation peut en être exclu de l'association centrale par l'assemblée des délégués.

Article 5 : Ressources du Secours d'hiver

1. Pour se procurer les fonds nécessaires à son activité d'entraide, le Secours d'hiver organise au minimum une fois par année une collecte de fonds nationale auprès de la population, coordonnée au niveau national. Les organisations cantonales et l'association centrale sont conjointement responsables de l'exécution de la collecte nationale.
2. Les recettes de la collecte de fonds nationale sont mises à disposition des organisations cantonales.
3. De leur côté, les organisations cantonales s'efforcent de se procurer des moyens supplémentaires par des collectes, des campagnes avec mise en place de stands, des legs, etc. L'utilisation de ces ressources reste exclusivement du domaine des organisations cantonales concernées. L'association centrale coordonne et soutient les organisations cantonales dans leurs activités visant à collecter des fonds.
4. Les organisations cantonales versent à l'association centrale un montant forfaitaire afin que celle-ci puisse couvrir les frais effectifs de la collecte et accomplir les tâches qui lui ont été attribuées. L'assemblée des délégués fixe ce montant en fonction d'une planification financière. La planification financière est examinée annuellement et, si nécessaire, adaptée. Les organisations cantonales n'ont pas d'autres obligations financières vis-à-vis de l'association centrale.
5. Le comité central décide de l'utilisation des fonds que l'association centrale a collectés directement ou des contributions ou legs que cette dernière a reçus.

Article 6 : Exercice comptable

1. L'exercice comptable du Secours d'hiver court du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Article 7 : Attributions de l'association centrale

1. L'association centrale suisse est l'association faîtière des organisations cantonales. Elle est responsable au niveau supérieur de toutes les activités du Secours d'hiver, s'occupe de la coordination générale et représente les intérêts du Secours d'hiver à l'échelon national.
2. L'association centrale édicte des concepts et des directives permettant au Secours d'hiver d'accomplir ses tâches et soutient les organisations cantonales dans leur travail en leur fournissant des services et des conseils.

Article 8 : Organes de l'association centrale

1. Les organes de l'association centrale sont :
 - l'assemblée des délégués des organisations cantonales ;
 - le comité central ;
 - l'organe de révision.
2. Les organes suivants sont à la disposition de l'association centrale pour l'assister :
 - le comité de direction ;
 - les commissions spécialisées ;
 - le secrétariat central ;
 - la conférence nationale du Secours suisse d'hiver.

Article 9 : Assemblée des délégués

1. L'assemblée des délégués est l'organe suprême du Secours d'hiver et se compose de 80 délégué(e)s au maximum. L'assemblée des délégués se réunit au minimum une fois par an. Le comité central ou cinq organisations cantonales peuvent demander la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués, en indiquant les points souhaités à l'ordre du jour.
2. Les attributions de l'assemblée des délégués sont les suivantes :
 - a. approbation du rapport annuel ; du rapport de l'organe de révision et approbation et des comptes annuels ;
 - b. décharge ;
 - c. approbation du programme d'activités et du budget de l'association centrale ;
 - d. fixation du montant de la cotisation que les organisations cantonales doivent verser à l'association centrale ;
 - e. élection du comité central ;
 - f. élection de la présidence centrale ainsi que de deux vice-président(e)s ;
 - g. élection de l'organe de révision ;
 - h. adoption de résolutions sur les principes directeurs ;
 - i. révision des statuts ;
 - j. création de fondations ad hoc ;
 - k. admission de membres à l'association centrale ;
 - l. attribution du statut de "membre honoraire" aux personnes qui ont rendu des services exceptionnels à l'association et qui sont invitées à assister aux assemblées annuelles avec le droit d'invité, même après la cessation de leurs fonctions ;
 - m. exclusions de membres ;
 - n. décision sur la dissolution du Secours d'hiver.
3. L'assemblée des délégués se compose des membres suivants :
 - a. des délégué(e)s des organisations cantonales ;
 - b. des membres du comité central.

4. Les organisations cantonales désignent chacune 1 à 3 délégué(e)s au prorata de la population de leur canton. Les membres du comité central n'ont pas le droit de vote.
5. Lors des votes, les décisions sont prises à la majorité absolue des personnes présentes ayant le droit de vote. En cas d'égalité des voix, une motion est considérée comme rejetée. Une majorité des deux tiers des personnes présentes et autorisées à voter est requise pour une décision conformément à l'article 9, paragraphe 2, i) et m). Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.
6. La convocation à l'assemblée des délégués, accompagnée de l'ordre du jour, doivent parvenir aux membres au moins trois semaines à l'avance. Les propositions des membres à l'attention de l'assemblée des délégués doivent être remises au secrétariat central au moins deux mois à l'avance.

Article 10 : Comité central

1. Le comité central est composé de la présidence, de deux vice-président(e)s et d'au moins quatre autres membres. La composition du comité tient compte, dans la mesure du possible, d'un équilibre entre les sexes et âges, des régions et des langues du pays. Les organisations cantonales ont droit à au moins deux sièges.
2. Le comité central délibère sur toutes les affaires courantes importantes. Il est notamment compétent pour :
 - a. la préparation de l'assemblée des délégués et de la conférence nationale du Secours d'hiver ;
 - b. l'exécution des décisions de l'assemblée des délégués ;
 - c. l'acceptation du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision ;
 - d. l'acceptation du programme d'activités et du budget de l'association centrale ;
 - e. adoption des concepts visant à accomplir tâches du les tâches du Secours d'hiver ;
 - f. la fixation des priorités et des plans financiers à moyen terme ;
 - g. l'élection du directeur/de la directrice ;
 - h. l'approbation des effectifs et des salaires du secrétariat central ;
 - i. la détermination des tâches, des compétences et du domaine de responsabilité du secrétariat central ;
 - j. la réglementation du fonctionnement du comité central, des compétences financières ainsi que du pouvoir de signature ;
 - k. la nomination de commissions spécialisées ;
 - l. l'approbation des dispositions légales des organisations cantonales ;
 - m. l'attribution de montants non affectés ;
 - n. l'attribution de montants à des fonds affectés ;
 - o. la nomination de délégué(e)s auprès d'autres institutions.

3. Le comité central se réunit sous la présidence de la présidente centrale/du président central et, en cas d'empêchement de celle-ci/celui-ci, d'un(e) des vice-président(e)s, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an. Tout membre du comité central peut demander la convocation d'une séance du comité central.
4. Lors des votes, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du comité central présents. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente/du président est prépondérante.
5. Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente/du président est prépondérante.
6. La durée du mandat des membres du comité central est de trois ans; la réélection est autorisée. La durée totale du mandat est limitée à douze ans.
7. Les membres du comité central agissent à titre bénévole et n'ont droit, en principe, qu'à une indemnisation pour leurs frais effectifs et leurs dépenses en espèces.

Article 11 : Comité de direction

1. Le comité central nomme un comité de direction chargé de traiter les affaires courantes et de préparer les séances du comité.
2. Le comité de direction est généralement composé de la présidence centrale et des deux vice-président(e)s. Selon les besoins, il est convoqué par la présidence centrale dans une autre composition.
3. Des commissions spécialisées peuvent être nommées et sont dirigées par la présidence centrale ou un(e) vice-président(e). Dans la mesure du possible, un représentant cantonal devrait siéger dans les commissions spécialisées.

Article 12 : Commissions spécialisées

1. Les commissions spécialisées sont généralement des organes à durée de mandat limitée destinés à traiter de tâches spécifiques.
2. Les commissions spécialisées sont nommées par le comité central. Le comité central leur attribue des compétences dans le cadre des tâches et des projets qui leur sont confiés.

Article 13 : Secrétariat central

1. La directrice/le directeur est responsable du secrétariat central. Elle/il est responsable, en coopération avec les organes correspondants, de la mise en œuvre efficace et économique de toutes les activités du Secours d'hiver au sein de l'association centrale.
2. Le secrétariat central veille en particulier à ce que les organisations cantonales soient soutenues de manière adéquate et rationnelle, en fonction de leurs besoins, à ce que des fonds soient collectés en commun avec les organisations cantonales, à ce qu'un travail actif de relations publiques soit effectué, à ce que la formation interne et le perfectionnement des membres soient assurés et à ce que des informations soient régulièrement échangées entre l'association centrale et ses membres. Mandaté par le comité central, il prépare également les réunions des organes et instances du Secours d'hiver.
3. La directrice/le directeur participe de plein droit aux réunions des organes et instances du Secours d'hiver avec une voix consultative, préside la conférence nationale du Secours d'hiver et représente le Secours d'hiver à l'extérieur avec la présidence centrale.

Article 14 : Conférence nationale du Secours d'hiver

1. La Conférence nationale du Secours d'hiver est l'organe consultatif central du Secours d'hiver. Elle participe à d'importants processus de formation d'opinion, discute et coordonne des activités communes et favorise l'échange d'expériences et d'informations entre les organisations cantonales.
2. La conférence nationale du Secours d'hiver réunit les présidentes/les présidents et les responsables des secrétariats régionaux, des collaborateurs et des bénévoles des organisations cantonales. Ils se réunissent séparément ou ensemble au niveau national ou, en cas de besoin, au niveau régional, et siègent au moins une fois par année. Il est possible de s'y faire représenter, mais les organisations cantonales doivent être représentées par au moins un membre de leur organe de direction. En outre, les membres du comité central sont également invités à participer à la conférence nationale du Secours d'hiver.

Article 15 : Organe de révision

1. Un organe de contrôle neutre et compétent examine l'exactitude des comptes de l'association centrale et assure la transparence des rapports.
2. Sur mandat de l'assemblée des délégués, l'organe de révision vérifie que la trésorerie et la comptabilité sont gérées de manière adéquate et que les fonds sont utilisés conformément aux décisions, au budget et aux statuts.
3. L'élection de l'organe de révision a lieu chaque année.
4. L'organe de révision est remplacé au plus tard après 7 ans.

Article 16 : Actifs après la dissolution

1. En cas de dissolution, le Secours d'hiver remettra ses actifs restants à des organisations au but identique ou similaire. L'assemblée des délégués est compétente pour l'utilisation de l'actif restant.

Article 17 : Entrée en vigueur

1. Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du Secours d'hiver du 3 octobre 1996 à Berne. Ils entrent en vigueur le 1er juillet 1997 et remplacent les statuts du 30 octobre 1969.
2. Les modifications des présents statuts par décision de l'assemblée des délégués figurent dans le tableau des modifications en annexe.

Zurich, le 5 novembre 2021

Thierry Carrel
Président

Monika Stampfli
Directrice

Annexe :

Tableau des modifications

Décision	Entrée en vigueur	Article
23.10.2002	23.10.2002	Article 1 al. 1 et article 11 al. 5 et al. 7.
31.10.2008	31.10.2008	Article 2 modifié et complété, article 10, al. b nouveau inséré et articles 1, e) et 15 al. 2 modifiés.
5.11.2021	5.11.2021	Articles 1 al. 1 et 3 modifiés, article 2 modifié et article 2 al. 8 nouveau inséré, article 3 al. 1 et 2 modifiés, article 4 al. 1 et 4 modifiés, article 5 al. 6 ainsi que l'article 6 supprimé, article 9 al. 1 et 2 complétés, article 10 al. 1 – 6 modifiés, article 11 al. 1 et 2 modifiés et complétés, article 12 al. 1 et 2 modifiés ainsi qu'al. 3 nouveau inséré, article 15 al. 2 modifié, article 16 supprimé, article 17 al. 4 nouveau inséré, article 19, al. 2 et 3 transféré dans le tableau des modifications et al. 2 nouveau inséré.